

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de Nailloux, sise 1 rue de la République, 31560 NAILLOUX, représentée par son Maire, Madame Lison GLEYSES, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 reçue en Préfecture de la Haute-Garonne le 29 mai 2020.

Ci-après dénommée « la commune de Nailloux »,

D'une part,

Et : Monsieur TOALDO Tomi demeurant n°3, Place Georges Brassens à Nailloux (31560) et Monsieur TOALDO Léo demeurant n°3, Place Georges Brassens à Nailloux (31560),

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, Monsieur TOALDO Tomi et Monsieur TOALDO Léo souhaitent bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation d'une guinguette, sur l'Esplanade de la fraternité, à Nailloux.

En conséquence de quoi, la commune de Nailloux accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, parcelles A n°1384 et A n°1385, sur l'Esplanade de la Fraternité, et repérés sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 15 m².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de guinguette.

La commune de Nailloux peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Nailloux.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Nailloux utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Nailloux se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Nailloux et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 20 mois, du 29 avril 2023 au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable, par la commune de Nailloux, après demande expresse à minima 4 mois avant échéance par lettre recommandée avec accusé de réception et sous condition de mesures de publicité.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 24/04/2023, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) nets payable sous 30 jours à terme échu auprès du Trésorier Principal de Revel, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Nailloux.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

a) Propreté des lieux :

Le site et ses abords devront rester en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissures, la commune de Nailloux pourra faire procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du pétitionnaire.

b) Jours et heures d'ouverture :

L'activité sera ouverte au maximum :

- Le vendredi de 16 h à 00h30
- Le samedi de 8h à 00h30
- Le dimanche de 8h à 20h
- Les jours de vide-greniers, fête locale, évènement, sur autorisation de la mairie.

Les abords de la guinguette devront être libérés en dehors des horaires d'ouverture.

c) Bruit :

L'activité devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et donc respecter un niveau sonore raisonnable afin de ne pas entraîner de fortes nuisances pour les riverains.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de Nailloux :

➤ Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

➤ Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

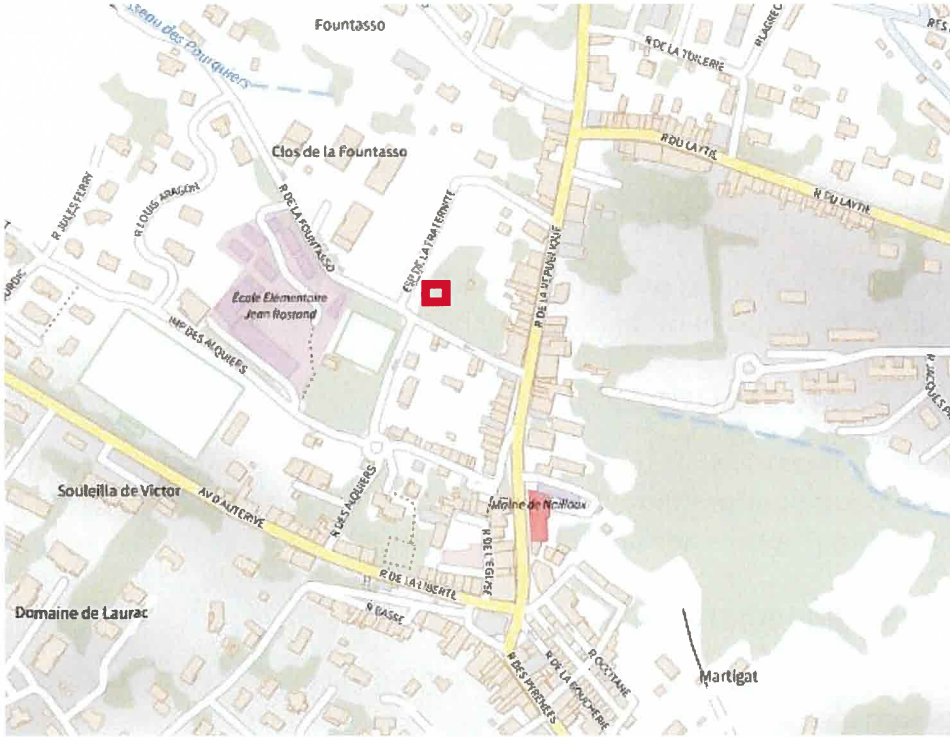
La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

Annexe 1 : Emplacement



La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Toulouse).

ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Nailloux
Le *25 avril 2023*
en 2 exemplaires

Pour le preneur
"Lu et Approuvé"
Tomi TOALDO Léo TOALDO

Pour la Commune
"Lu et Approuvé"
Lison GLEYES, Maire de Nailloux

